



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2020-045

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires / Direction**

19-2020-05-15-003 - Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'A89 (Tulle-Est/Egletons) (3 pages) Page 3

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

19-2020-05-18-003 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive en application des dispositions du VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (2 pages) Page 7

19-2020-05-18-001 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo en application des dispositions du VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (2 pages) Page 10

19-2020-05-18-004 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche en application des dispositions du VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (2 pages) Page 13

19-2020-05-18-002 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Midi Corrézien en application des dispositions du VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (2 pages) Page 16

## **Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2020-05-19-002 - Arrêté portant fixation du prix de journée à la MECS les Monédières (2 pages) Page 19

19-2020-05-19-001 - Arrêté portant fixation du prix de journée au lycée du centre les Monédières (2 pages) Page 22

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-05-15-003

Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de  
restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'A89  
(Tulle-Est/Egletons)

*Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relative à  
l'exploitation de l'A89*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section Tulle Est - Egletons)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté n°INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté n°19-2020-04-06-018 du 6 avril 2020 portant subdélégation de signature à M. Bruno NOAILHAC ;
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers 2020 ;
- Vu** le dossier d'exploitation en date du 13/05/2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 15/05/2020 ;
- Vu** l'avis favorable du commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale du 13/05/2020 ;

1/3

Vu l'avis favorable du GCA Bron du 14/05/2020 ;

**Considérant** qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A89 ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour permettre la réalisation de travaux préparatoires de rehausse des ITPC et dérasement des accotements et du TPC, en prévision de travaux de chaussées entre le PR 222 et le PR 243 de l'autoroute A89, entre les diffuseurs de Tulle Est (n°21) et Egletons (n°22), ASF, direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Centre doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

**Article 2** - Les travaux préparatoires démarreront le **lundi 08 juin 2020** et se poursuivront jusqu'au **vendredi 26 juin 2020** (semaine 24 à 26).

Les horaires retenus pour la mise en place des neutralisations de voies pour ces travaux sont :

**Du lundi 07h00 au vendredi 17h00.**

Aucune neutralisation relative au chantier ne sera maintenue durant les week-ends.

**Article 3** - Les modes d'exploitation retenus pour cette phase de travaux sont :

- des travaux réalisés sous neutralisation de voie de gauche ou voie de droite.
- pour permettre l'avancement du chantier les signalisations mises en place dépasseront ponctuellement 6,500 km et ne dépasseront pas 10 km.
- l'avancement des travaux se fera par étapes successives, qui pourront être reportées, en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux, ou déplacées en fonction de l'avancement du chantier.

**Article 4** - En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 19 juillet 2017 pour le département de la Corrèze :

- pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident ;
- l'inter-distance avec tout autre chantier de l'autoroute A89 sera ramenée à 5 km ;
- l'inter-distance entre deux neutralisations de voies de ce même chantier pourra être réduite ponctuellement à 0 km au lieu de 5 km avec tout autre chantier de l'autoroute A89 pour permettre des phases de ripages des balisages.

**Article 5** - En cas d'intempéries ou de retard, le chantier pourra être maintenu, semaine 27, du lundi 29 juin 2020 au vendredi 3 juillet 2020 jusqu'à 12h00.

**Article 6** - En dérogation aux principes de remise en capacité maximale d'écoulement du trafic durant les jours hors chantier du calendrier 2020 précisés dans l'article 3-2 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 19 juillet 2017 pour le département de la Corrèze,

- les neutralisations des voies prévues durant la période définie à l'article 2 seront maintenues **le vendredi 03 juillet 2020 jusqu'à 12h00.**

**Article 7** - La signalisation des travaux sur l'autoroute A89 sera mise en place et entretenue par ASF, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'ASF, district d'A89 Centre et des services de gendarmerie.

**Article 8** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** -

- ◆ le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- ◆ la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- ◆ le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- ◆ le directeur régional Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 15 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
et par subdélégation,  
Le chef de la mission éducation et  
sécurité routières.

  
Bruno NOAILHAC

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-05-18-003

Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de

*Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive en application des dispositions du VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23*

*application des dispositions du VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*

la communauté d'agglomération du Bassin de Brive en  
application des dispositions du VII de l'article 19 de la loi  
n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire  
face à l'épidémie de covid-19



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

## ARRÊTÉ

fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive en application des dispositions du VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 complété portant création de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Brive et des communautés de communes des Portes du Causse, de Vézère-Causse, de Juillac-Loyre-Auvézère, de l'Yssandonnais, avec extension aux communes de Donzenac, Estivaux, Sadroc, Saint-Bonnet-L'Enfantier, Saint-Pardoux-L'Ortigier (membres de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir) et aux communes isolées de Ayen et Segonzac,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 18 juillet 2014 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, accordant deux sièges à la commune d'Ussac,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, en vue du renouvellement de ses membres après le renouvellement général des conseils municipaux en 2020, accordant trois sièges à la commune d'Ussac,

Considérant que le conseil municipal d'Ussac n'a pas été élu au complet le 15 mars 2020,

Considérant que la commune d'Ussac dispose dès lors d'un siège supplémentaire au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive,

Considérant que Monsieur Roland Pechet a la qualité de conseiller municipal d'Ussac,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30



## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 18 mai 2020, Monsieur Roland Pechet, conseiller municipal d'Ussac, est appelé à siéger au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, en qualité de conseiller communautaire représentant la commune d'Ussac.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive et le maire de la commune d'Ussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Roland Pechet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **18 MAI 2020**



Frédéric VEAU

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-05-18-001

**Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de  
la communauté d'agglomération Tulle Agglo en  
application des dispositions du VII de l'article 19 de la loi  
n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire  
face à l'épidémie de covid-19**

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ

fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo en application des dispositions du VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension de la communauté d'agglomération Tulle Agglo aux communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, Gros-Chastang, Gumont, La-Roche-Canillac, Le Lonzac, Saint-Augustin et Saint-Pardoux-la-Croisille à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, accordant trois sièges à la commune de Naves, un siège à la commune de Lagarde-Enval et un siège à la commune de Marc-la-Tour,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018, créant la commune nouvelle de Lagarde-Marc-la-Tour en lieu et place de communes de Lagarde-Enval et Marc-la-Tour,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, en vue du renouvellement de ses membres après le renouvellement général des conseils municipaux en 2020, et accordant deux sièges à la commune de Naves et un siège à la commune nouvelle de Lagarde-Marc-la-Tour,

Considérant que les conseils municipaux de Naves et Lagarde-Marc-la-Tour n'ont pas été élus au complet le 15 mars 2020,

Considérant, que chacune de ces communes perd dès lors un siège de conseiller communautaire au sein de son EPCI à fiscalité propre,

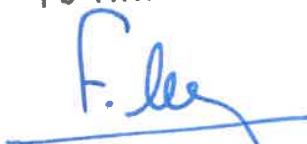
Considérant, en conséquence, qu'il convient de constater la cessation du mandat de conseiller communautaire de Monsieur Alain Brette, conseiller municipal de Naves, et de Monsieur Dominique Laplace, conseiller municipal de Lagarde-Marc-la-Tour, maire délégué de Marc-la-Tour,  
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 18 mai 2020, est constatée la cessation du mandat de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, de Monsieur Alain Brette, conseiller municipal de Naves, et de Monsieur Dominique Laplace, conseiller municipal de Lagarde-Marc-la-Tour, maire délégué de Marc-la-Tour.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le président de la communauté de d'agglomération Tulle Agglo et les maires de Naves et Lagarde-Marc-la-Tour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à MM. Brette et Laplace et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 18 MAI 2020

  
Frédéric VEAU

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-05-18-004

**Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de  
la communauté de communes du Pays d'Uzerche en  
application des dispositions du VII de l'article 19 de la loi  
n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire  
face à l'épidémie de covid-19**

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

## ARRÊTÉ

fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays  
d'Uzerche en application des dispositions du VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars  
2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 modifié fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, accordant un siège à la commune d'Espartignac,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, en vue du renouvellement de ses membres après le renouvellement général des conseils municipaux en 2020, accordant deux sièges à la commune d'Espartignac,

Considérant que le conseil municipal d'Espartignac n'a pas été élu au complet le 15 mars 2020,

Considérant que la commune d'Espartignac dispose dès lors d'un siège supplémentaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Considérant que Monsieur Emmanuel Precigout a la qualité de premier adjoint au maire d'Espartignac,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 18 mai 2020, Monsieur Emmanuel Precigout, premier adjoint au maire d'Espartignac, est appelé à siéger au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, en qualité de conseiller communautaire représentant la commune d'Espartignac.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le président de la communauté de communes du Pays d'Uzerche et le maire de la commune d'Espartignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est également notifié à Monsieur Emmanuel Precigout et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **18 MAI 2020**



Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-05-18-002

Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de

*Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Midi  
Corrézien en application des dispositions du VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars  
2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*

la communauté de communes Midi Corrézien en  
application des dispositions du VII de l'article 19 de la loi  
n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire  
face à l'épidémie de covid-19



Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

## ARRÊTÉ

fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Midi Corrézien  
en application des dispositions du VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020  
modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrézien et du Sud Corrézien avec extension à la commune d'Altiliac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur),

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Midi Corrézien, accordant quatre sièges à la commune d'Aubazine,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Midi Corrézien, en vue du renouvellement de ses membres après le renouvellement général des conseils municipaux en 2020, et accordant trois sièges à la commune d'Aubazine,

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Aubazine n'a pas été élu au complet le 15 mars 2020,

Considérant que la commune d'Aubazine perd dès lors un siège de conseiller communautaire au sein de son EPCI à fiscalité propre,

Considérant, en conséquence, qu'il convient de constater la cessation du mandat de conseiller communautaire de Madame Chantal Contamin, adjointe au maire d'Aubazine,

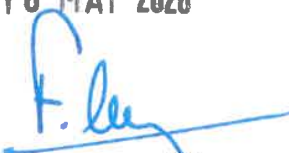
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 18 mai 2020, est constatée la cessation du mandat de conseiller communautaire de la communauté de communes Midi Corrèzien, de Madame Chantal Contamin, adjointe au maire d'Aubazine.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté de d'agglomération Tulle Agglo et le maire d'Aubazine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame Chantal Contamin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 18 MAI 2020

  
Frédéric VEAU

### NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2020-05-19-002

Arrêté portant fixation du prix de journée à la MECS les  
Monédières



PRÉFET DE LA CORRÈZE



**LE PRÉFET DE LA CORRÈZE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE**

**ARRÊTE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE A LA MECS LES MONEDIERES  
à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020**

**LE PRÉFET DE LA CORRÈZE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la Délibération du 02 décembre 2019 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de la MECS LES MONEDIERES en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS des MONEDIERES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la proposition de modification budgétaire conjointe du 17 avril 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORRÈZE et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-ouest ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS du CENTRE DES MONEDIERES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	734 157,00	3 407 829,02
	G-2 – Dépenses afférentes au personnel	2 270 848,02	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	402 824,00	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	0,00	
<b>Recettes</b>	GI – Produits de la tarification	3 346 046,02	3 407 829,02
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	51 481,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	10 302,00	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	0,00	

**Article 2** : Le prix de journée moyen au titre de l'exercice 2020 à la MECS du CENTRE DES MONEDIERES est fixé à 133,61€.

➤ **Le prix de journée proratisé applicable au 1<sup>er</sup> mai 2020 est fixé à 133,64€**

**Article 3** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de VERDUN - 33073 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,  
Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze  
et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD OUEST,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.

Fait, le 19 MAI 2020

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Le Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2020-05-19-001

Arrêté portant fixation du prix de journée au lycée du  
centre les Monédières



PRÉFET DE LA CORRÈZE



DEPARTEMENT DE LA CORRÈZE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU LYCEE DU CENTRE LES  
MONEDIERES  
à compter 1<sup>er</sup> mai 2020**

**LE PREFET DE LA CORRÈZE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la Délibération du 02 décembre 2019 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de la MECS LES MONEDIERES en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS des MONEDIERES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la proposition de modification budgétaire conjointe du 17 avril 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORRÈZE et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-ouest ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LYCEE du CENTRE DES MONEDIERES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 612,00	338 593,00
	G-2 – Dépenses afférentes au personnel	135 510,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	141 471,00	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	0,00	
<b>Recettes</b>	GI – Produits de la tarification	297 141,00	338 593,00
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	36 452,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	5 000,00	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	0,00	

**Article 2** : Le prix de journée moyen au titre de l'exercice 2020 au LYCEE du CENTRE DES MONEDIERES est fixé à 57,42€.

➤ Le prix de journée proratisé applicable au 1<sup>er</sup> mai 2020 est fixé à 57,49€

**Article 3** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de VERDUN - 33073 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

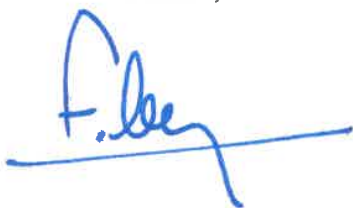
**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,  
Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze  
et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD OUEST,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.

Fait, le 19 MAI 2020

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Le Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze,



Pascal COSTE.